

CENTRE d'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

CHRS DU RENOUVEAU

Hébergement

LIVRET D'ACCUEIL



Association du RENOUVEAU

31, rue Marceau

21000 DIJON

QU'ALLEZ-VOUS TROUVER DANS CE LIVRET ?

LES MISSIONS DU CHRS.....	4
LE PERSONNEL	5
VIE PRATIQUE	5
RAPPELS	7
LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	8
LES RECOURS	8
LES CONSIGNES DE SECURITE.....	10
INFORMATIQUE ET LIBERTES	10
ADRESSES UTILES	11
PLAN D'ACCES	12
Annexe 1 : Organigramme du CHRS	13
Annexe 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie	14
Annexe 3 : liste des personnes qualifiées.....	16
MES NOTES PERSONNELLES	17

L'adhésion au projet de notre association, ainsi que votre [projet individualisé](#) feront l'objet d'un [contrat de séjour](#) que vous allez signer à votre entrée.

Lors de votre admission, il vous sera remis le présent [livret d'accueil](#). En annexe, vous trouverez le [règlement de fonctionnement](#) dont vous prendrez connaissance

L'association du Renouveau vous accueille. Vous allez séjourner au CHRS, Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'Association du Renouveau, ce livret a été conçu à votre intention. Son objectif est de faciliter votre admission.

L'Association du Renouveau met à votre disposition les moyens humains et matériels pour vous assurer le meilleur accompagnement possible, avec l'ensemble de ses structures :

- ❖ SMR-A : Soins de Médicaux et de Réadaptation en Addictologie
- ❖ CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- ❖ AAVA : Ateliers d'Adaptation à la Vie Active
- ❖ LHSS : Lits Halte Soins Santé
- ❖ Help : Pension de famille milieu urbain
- ❖ Vellerot : Pension de famille milieu rural

Vous trouverez dans ce livret les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de l'établissement et faire connaissance avec votre nouvel environnement

CHRS DU RENOUVEAU

31 rue marceau
21000 DIJON



03.80.78.89.00

Fax



03.80.78.89.89



administration@renouveau-asso.fr

www.renouveau-asso.com

Président :
Bernard TAPIE

Directrice générale :
Sylvie WACKENHEIM

Directeur adjoint :
Benoit TERRILLON

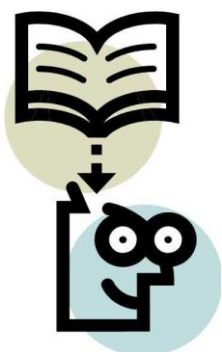
Chef de service CHRS :
Marc Antoine NOIZET



LES MISSIONS DU CHRS

La **mission** de l'Association est d'accueillir et d'accompagner des personnes essentiellement en difficulté avec leur consommation de produits psychotropes (alcool, tabac, opiacés, médicaments...)

Tout au long de votre séjour, l'équipe du CHRS vous proposera des services pour prolonger, consolider et poursuivre votre démarche de soins.



CHARTES

L'Association du RENOUEVEAU adhère à la charte des droits et libertés de la personne accueillie (article I 311-4 du code de l'action sociale et des familles – pages 19-20), et à la charte de la Fédération Nationale des Établissements de Soins et d'Accompagnement en Addictologie.

En vous accueillant, nous vous garantissons :

- Le respect
- La confidentialité
- Une aide, des soins et un soutien

Nous nous engageons à :

- Vous offrir une infrastructure et un accompagnement réalisé par des professionnels formés en addictologie, vous permettant d'accomplir un changement profond, de retrouver un mieux-être, de rompre avec votre dépendance, de réapprendre à vivre sans produits psychotropes.
- Vous aider à élaborer un projet de vie et à mettre en place un suivi adapté, afin de favoriser votre autonomie.
- À élaborer un programme thérapeutique et/ou pédagogique à partir de vos besoins, par l'écoute, le dialogue, l'échange et la communication.

Nous pratiquons :

- Un travail en réseau dans le but d'améliorer votre prise en charge.

Bienvenue dans notre CHRS

L'association du Renouveau est spécialisée dans l'accueil des personnes en difficulté avec leur consommation de produits psychotropes (alcool, tabac, opiacés, médicaments...).



Son CHRS se positionne dans le parcours de soin de la personne ayant une conduite addictive. Il propose une aide à la continuité des soins après un sevrage hospitalier.

L'accompagnement que nous proposons est spécifique car la dépendance agit à contre sens de l'autonomie vers laquelle il nous faut amener chaque personne pour une réinsertion sociale.

Cet accompagnement est réalisé par des équipes qualifiées et formées en addictologie, selon 4 axes principaux, en proposant :

- Un hébergement et un environnement sans alcool
- La poursuite de l'accompagnement de la problématique de dépendance
- La mise en place d'un projet de réinsertion sociale et professionnelle
- La définition d'un projet de sortie et l'accès à un logement autonome

LE PERSONNEL



Qui je vais rencontrer ?

Un référent social vous sera attribué à votre arrivée. Lors de votre visite vous rencontrerez le personnel du CHRS. Vous trouverez l'organigramme en annexe du livret d'accueil.

Un trombinoscope est également à votre disposition.

VIE PRATIQUE

A votre arrivée nous vous communiquerons

Les horaires d'ouverture de l'établissement ainsi que les horaires des repas.



Les horaires de consultations du médecin.



Les horaires de distribution des médicaments.



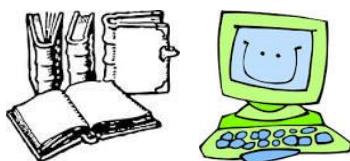
Attention à ne pas perdre vos clés, elles sont fournies sous caution !

Un veilleur est présent chaque nuit. Il n'est pas autorisé à distribuer des médicaments.



Toute autorisation d'absence aux activités collectives est à demander à votre référent ou au chef de service.

L'établissement dispose d'une salle de télévision collective dont les horaires d'utilisation vous seront également indiqués lors de votre arrivée.



Une bibliothèque, ainsi qu'une salle informatique avec accès internet sont également à votre disposition.

Le montant de la participation financière, vous sera indiqué lors de votre accueil. Il comprend le coût du logement, mais aussi le coût de l'alimentation.



Vous assurerez l'entretien de votre chambre.

L'utilisation de la machine à laver est réglementée. Voir avec votre référent.



Si je veux recevoir ? : Vous avez la possibilité de recevoir de la visite soit de votre famille, soit de vos amis dans les lieux collectifs. Merci d'en prévenir l'équipe. Les visites sont autorisées de 9h à 19h. Vous êtes responsable du bon déroulement des visites dans le respect des règles institutionnelles.

Le règlement de fonctionnement qui vous a été remis et commenté précise vos droits et les obligations que vous êtes invité à respecter au long de votre séjour dans notre établissement.

RAPPELS :



Il est strictement interdit sous peine de rupture immédiate du contrat de séjour d'introduire dans l'établissement des boissons alcooliques, des produits détournés de leur usage et, en général, tous produits interdits par la loi.

Une visite auprès du médecin de l'établissement est obligatoire lors de votre admission.



Les jeux d'argent sont interdits. La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de commerce ou prêts d'argents entre personnes accueillies.

Tout changement dans le mobilier ou la décoration des chambres doit se faire avec l'accord de la Direction ou du chef de service.



Les objets laissés après votre départ sont considérés comme abandonnés, sauf accord écrit avec le référent, et pour une durée déterminée.



La participation à l'entretien des locaux collectifs et des abords, au service des repas, au nettoyage et à la vaisselle est obligatoire. Un planning des tâches collectives est affiché chaque semaine.

L'établissement fonctionne 365 jours par an. Pour des raisons de sécurité, les portes sont fermées selon les horaires qui vous seront indiqués. Merci de prévenir de vos absences ou de vos sorties.



Toute personne ayant un comportement incompatible avec la sécurité des autres usagers peut se voir refuser momentanément l'entrée de l'établissement.

Il est interdit de stocker des denrées périssables dans les chambres.



L'utilisation de tout appareil électrique doit être soumise à l'autorisation du chef de service.

Dans le respect de tous, vous êtes invité à maintenir les chambres propres et quotidiennement aérées.



Il est interdit de fumer dans l'établissement (décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006) ainsi que de vapoter (loi n°2016-41 du 26/01/2016 et décret n°2017-633 du 25/04/2017). L'Association du Renouveau est labellisé « Lieu de Santé Sans Tabac », vous devez donc respecter les lieux fumeurs identifiés. Le vapotage est autorisé dans tous les lieux extérieurs SAUF espaces fumeurs.



L'usage des téléphones portables est autorisé, mais, afin de ne pas gêner la tranquillité de tous, ils devront être coupés pendant les activités. Nous vous demandons d'être attentif aux nuisances sonores, notamment après 22h.

Tout manquement au règlement de fonctionnement vous expose à la rupture du contrat de séjour.

LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le conseil de la vie sociale va faciliter votre participation à la vie de l'établissement et de l'association, grâce aux représentants élus de votre établissement.

Il vous permettra de donner votre avis.

Le conseil de vie sociale se compose de :

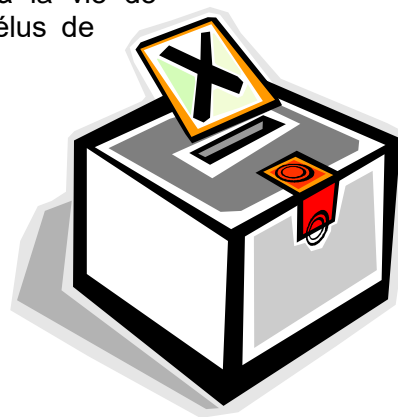
- Représentants des usagers
- Représentants du personnel
- Représentants de l'association

Si vous le désirez, vous pouvez en faire partie.

Le mode de participation sera indiqué si vous le souhaitez.

Un panneau d'affichage vous renseigne sur son fonctionnement.

N'hésitez pas à demander plus d'informations auprès de vos référents.



LES RECOURS

La loi précise que : « Toute personne prise en charge par un établissement ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée... la personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle de l'établissement... »

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge au sein de notre établissement et que vous souhaitez faire part d'une difficulté ou d'un dysfonctionnement constaté lors de votre séjour, plusieurs possibilités s'offrent à vous.



Comment faire part d'une plainte ou réclamation ?

En interne à l'Association :

- Vous pouvez formuler votre observation **lors de la réunion mensuelle**, au chef de service et **à tout moment**, aux membres du personnel.
- Elle est alors consignée dans le cahier « plaintes et éloges » par les professionnels.
- Vous pouvez déposer votre observation dans la boîte mise à votre disposition à la cafétéria. Cette boîte est relevée à chaque réunion mensuelle. Votre observation est alors consignée dans le cahier « plaintes et éloges ».
- En saisissant directement les membres élus du Conseil de la Vie Sociale qui feront part de votre observation à la réunion de CVS suivante (une par trimestre). La liste des membres élus est affichée à la cafétéria.
- En saisissant la direction de l'Association, par écrit : au directeur adjoint ou, à la directrice générale.

En externe à l'Association :

En faisant appel à un médiateur agréé par le Préfet et le Président du Conseil Général : la liste est annexée au présent document et affichée.

Le traitement des plaintes et éloges :

Les plaintes et éloges sont systématiquement passés en revue lors du groupe qualité sécurité et du CVS.

Seules les plaintes collectives transmises auprès d'un membre élu du conseil de la vie sociale, seront abordées lors du CVS.

Les réclamations collectives feront l'objet d'une réponse orale lors de la réunion mensuelle.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez, si vous le souhaitez, demander à avoir un entretien avec **un médiateur**.

Il existe deux médiateurs : un médiateur associatif et une personne qualifiée.

Questionnaire de satisfaction



Durant votre séjour, un questionnaire de satisfaction vous sera remis. Il est anonyme. Vos réponses nous permettront d'améliorer l'accueil et la qualité du séjour.

Si vous êtes victime de maltraitance ?

Un protocole de lutte contre la maltraitance a été mis en place et vous a été remis lors de votre arrivée.

Une lettre type vous permet de dénoncer les faits dont vous pourriez être victime ou témoin.

LES CONSIGNES DE SECURITE



En cas d'incendie, gardez votre calme et prévenez immédiatement le personnel de service. Des exercices d'évacuation seront régulièrement effectués. Quel que soit le motif d'évacuation, ne revenez jamais sur vos pas !
Les plans d'évacuation sont affichés à chaque étage.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement.



L'établissement n'est pas responsable en cas de pertes ou de vols de biens personnels.

Les médicaments qui vous ont été prescrits, soit par le médecin de l'établissement, soit par votre médecin traitant, sont stockés dans l'armoire à pharmacie.

Les Traitement de Substitution aux Opiacés sont distribués aux horaires indiqués dans l'établissement.



Pour les autres traitements, le mode de distribution est individualisé.

INFORMATIQUE ET LIBERTES



A l'occasion de votre séjour dans notre établissement, un dossier individuel sera constitué, un certain nombre de renseignements vous concernant vont être traités par informatique.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/EU du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Accès aux écrits vous concernant :

Selon la loi du 04/03/02 du code de la santé publique, votre dossier peut être consulté. Vous pouvez en faire la demande, par courrier avec un justificatif d'identité, à la directrice de l'Association.

Votre demande d'accès au dossier médical sera transmise au médecin.

Personne de confiance et directives anticipées :

Conformément à la loi, vous avez la possibilité de désigner une personne de confiance.

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- ☞ Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé,
- ☞ Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas,
- ☞ Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Pour plus de renseignements concernant la déclaration de la personne de confiance, vous pouvez vous rapprocher d'un professionnel du service ou du médecin.

Attention : pour désigner une personne de confiance ou rédiger ses directives anticipées, les personnes sous tutelles doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

ADRESSES UTILES



14 rue Paul Gaffarel,
21079 Dijon
Tél : 03 80 29 30 31



1 Boulevard
Chanoine Kir,
21000 Dijon
Tél : 03 80 42 48 48



8 Boulevard Georges
Clemenceau, 21000 Dijon
Tél : 0 810 25 21 10



7 Rue des Corroyeurs,
21000 Dijon
Tél : 3949



1 Rue Joseph
Tissot, Dijon
Tél : 0 800 80 10 90

Les adresses des partenaires :

CSAPA de l'A.N.P.A.A. 21 - Centre d'Addictologie

Le stratège, 1 rue Dauphiné, 21121
FONTAINE LES DIJON
Téléphone : 03 80 73 26 32



Numéro de téléphone
unique : 0 811 466 280

Ateliers d'adaptation à la vie active du Renouveau (AAVA)

8 r Cracovie, 21000 DIJON
Téléphone : 03 80 51 46 20

SMR-A Centre Marceau – Unité Solal

31 rue Marceau, 21000 DIJON
Téléphone : 03 80 28 85 51



Centre Social Balzac

25 rue Balzac, 21000 DIJON
Téléphone : 03 80 48 80 22

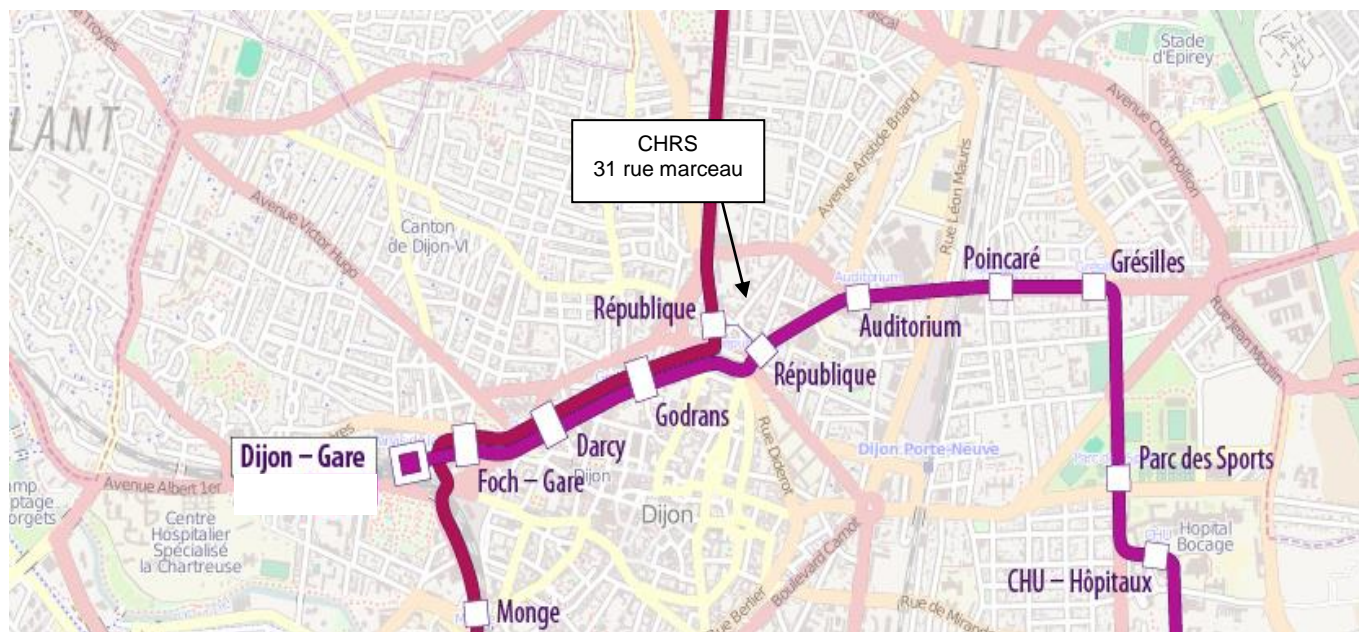
Antenne Accueil Médical de Dijon

10, bis rue Docteur Laguesse, 21000 DIJON
Téléphone : 03 80 73 56 45

PLAN D'ACCES

Prendre le Tram T1 à l'arrêt « dijon-Gare », direction « Quetigny »
Descendre à l'arrêt « République ».

Ou prendre le Tram T2 à l'arrêt Foch Gare », direction « Valmy »
Descendre à l'arrêt « République »



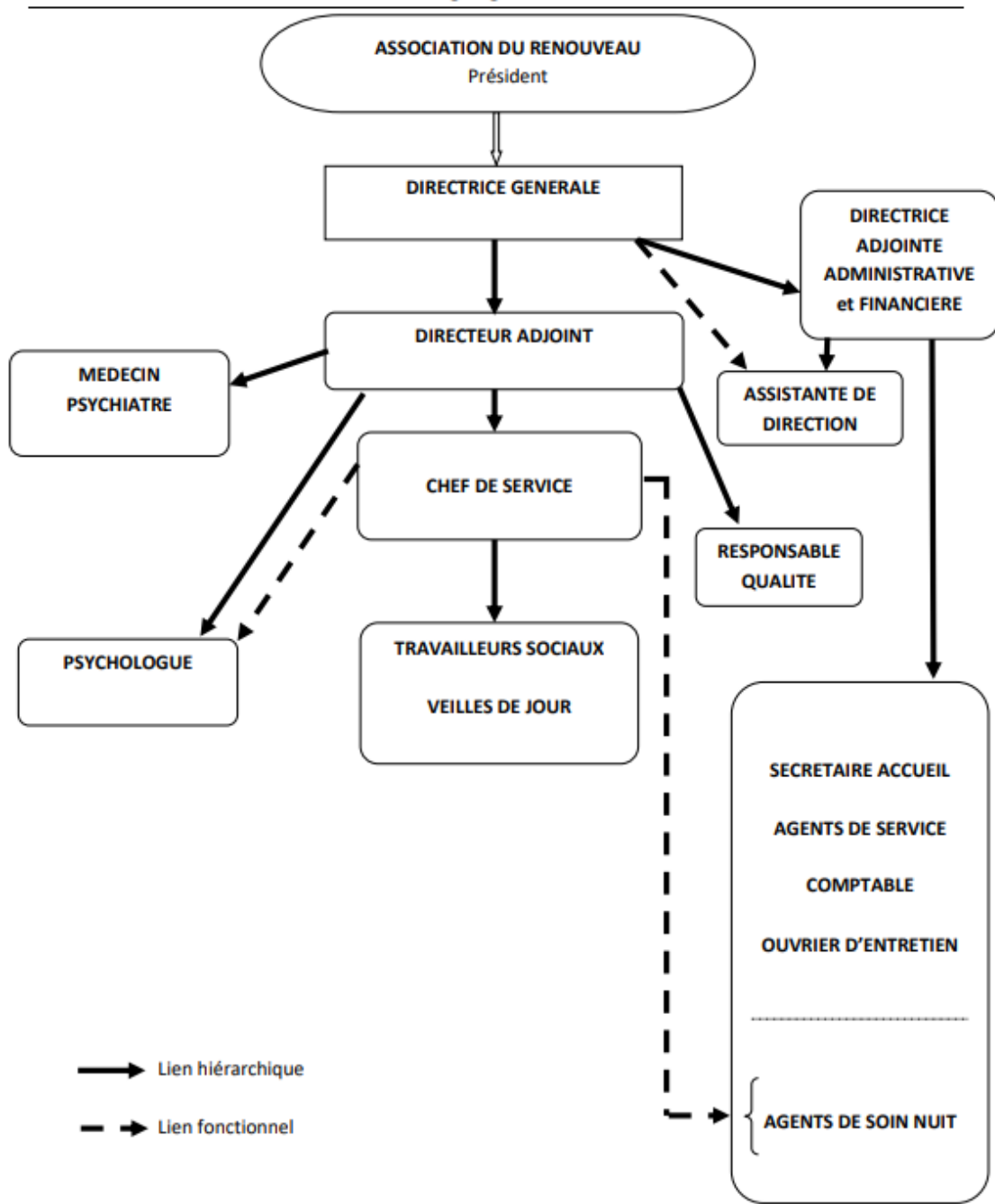
Annexe 1 : organigramme du CHRS



CHRS

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Organigramme



CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 3 : liste des personnes qualifiées



Le Préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne



Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or

Dijon, le

21 AVR. 2015

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit dans son article L.311.5 que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. »

En Côte-d'Or, par décision conjointe de M. le Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, les personnes suivantes ont été désignées en qualité de personnes qualifiées au sens de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- **Madame Jacqueline PERWEZ**
- **Monsieur Jean-Luc JAVOUHEY**
- **Monsieur Hubert de CARPENTIER**

Ces personnes peuvent être jointes par courrier adressé à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Direction de l'Autonomie
« personnes qualifiées »
Le Diapason
2 place des Savoirs – CS73535
21035 DIJON CEDEX


- Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Pôle Solidarités
Service Etablissements
« personnes qualifiées »
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

Le Préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or


Eric DELZANT

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne


Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or


Francis SAUVADET



ASSOCIATION DU
RENOUVEAU

CHRS DU RENOUVEAU

31 rue marceau

21000 DIJON

03.80.78.89.00

03.80.78.89.89

administration@renouveau-asso.fr

www.renouveau-asso.com